Conseils pratiques
pour compléter le formulaire VHSS du ministère de la Culture, disponible sur « Démarches-simplifiées.fr »

La présente fiche apporte des informations et conseils pratiques pour aider les demandeurs à compléter le formulaire « VHSS » (violences et harcèlement sexistes et sexuels).

Rappel du contexte : depuis mi-2022, l'accès aux aides du ministère de la culture est désormais conditionné à la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les VHSS par les bénéficiaires relevant des secteurs du spectacle vivant et des arts visuels. Cette conditionnalité se matérialise par le renseignement d'un formulaire spécifique en ligne intitulé « formulaire VHSS » sur l'application « Démarche-simplifiées.fr », en accompagnement du formulaire de demande de subvention que remplit le demandeur.

Ainsi, pour certaines démarches de subvention mise en ligne par le ministère, le demandeur doit renseigner obligatoirement un « numéro de dossier VHSS » dans son formulaire de demande de subvention pour pouvoir finaliser son dossier.

Pour obtenir ce numéro de dossier VHSS, le demandeur doit compléter au préalable le formulaire VHSS en ligne et le valider. Le formulaire VHSS est en ligne depuis juillet 2022, c'est pourquoi l'année 2022 est indiquée dans le formulaire = > il est aussi valable pour 2023, notamment pour la partie « plan d'action ».

- ⇨ La validation du formulaire VHSS génère immédiatement un numéro de dossier à reporter dans le formulaire de la demande de subvention. Il n'y a pas de délais d'instruction pour le formulaire VHSS, ce dernier sera examiné en même temps que la demande de subvention déposée auprès du service instructeur.

- ⇨ Se reporter également aux plans de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels mis en ligne sur le portail internet du ministère :

https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Lutte-contre-les-VHSS-violences-et-harcelement-sexistes-et-sexuels-dans-le-spectacle-vivant-et-les-arts-visuels)

Remarques d'ordre général sur le formulaire VHSS

Le formulaire VHSS est un formulaire unique et générique mis en place pour tous types de demandeurs (associations, établissements publics, entreprises privées, collectivités territoriales, etc), et quels que soient la taille de la structure ou le nombre de salariés/agents/ bénévoles, qu'ils soient permanents ou intermittents.

- ⇨ Certaines questions peuvent donc paraître plus ou moins bien adaptées ou pertinentes par rapport à la situation professionnelle et/ou au statut juridique de la structure (exemples : autoentrepreneur, association sans personnel salarié et ne faisant appel qu'à des bénévoles, personnel exclusivement intermittent).

Le formulaire étant toutefois obligatoire pour pouvoir valider une demande de subvention, il convient de répondre aux questions, tout en apportant les nuances et précisions utiles à porter à la connaissance de l'instructeur (notamment dans les « champs libres » du questionnaire).

Les réponses seront examinées par le service instructeur en prenant en compte le contexte et la taille de la structure. Les réponses attendues ne sont donc pas les mêmes selon la taille de la structure.

Conseils pratiques pour chaque partie du formulaire

Le formulaire VHSS comprend deux grandes parties :

1) Une première partie permettant au demandeur de présenter un état des lieux de la prévention des VHSS au sein de sa structure, à la date de dépôt de la demande de subvention
2) Une deuxième partie qui constitue le plan d'action de la structure, à mettre en œuvre sur l'année (2023 ou au-delà, en fonction de la date de dépôt du formulaire, le plan d'action étant à prévoir sur 12 mois)

1. Description des mesures mises en place par la structure au titre de la lutte contre les VHSS :

- ⇨ Objectif : faire un état des lieux de l'existant en matière de prévention et de traitement des VHSS à la date de renseignement du formulaire.

- ⇨ Il n'y a pas de « bonnes » ou de « mauvaises » réponses, même si la case « NON » a été cochée à toutes les cases de la première partie, la demande de subvention ne sera pas rejetée pour ce motif. Il s'agit avant tout de partager un diagnostic, en vue d'établir un plan d'action (qui sera l'objet de la 2ème partie du formulaire).

Exemple : il n'est pas obligatoire d'avoir déjà suivi une formation aux VHSS avant de déposer une demande de subvention. Il n'est pas non plus obligatoire d'avoir désigné un référent VHSS (hormis pour les structures dotées d'un CSE, dont un membre doit être désigné référent sur ces sujets).

2. Engagements de la structure au titre de la lutte contre les VHSS valant plan d'action :

Il s'agit du plan d'action propre à la structure : les champs libres sont l'occasion de préciser la nature de l'engagement que le demandeur prend en termes de formations, d'information au sein de ses équipes, de dispositifs de signalement, ou de toutes autres actions que la structure compte mettre en place contre les VHSS pour l'avenir, si elle obtient une subvention.

- ⇨ Il est tenu compte de la taille des structures dans le niveau d'engagements attendus de la part des structures demandeuses de subvention, notamment en termes d'effectifs salariés, ou selon qu'il s'agit de salariés permanents ou intermittents par exemple).

Temporalité du plan : les actions indiquées dans le formulaire seront à mettre en place en 2023 ; toutefois, selon la date de renseignement du formulaire, les actions peuvent s'étendre au-delà de l'année 2023 (l'objectif étant de disposer d'un plan d'action pouvant s'étendre sur 12 mois).

Désignation de référents au sein de la structure : il est recommandé de désigner une personne référente au sein de la structure qui sera identifiée en interne pour accompagner les personnels en cas de faits de VHSS signalés. Selon la taille de la structure et de l'équipe, les missions de ce référent peuvent être plus ou moins étendues => il appartient à la structure de définir et préciser son champ d'action au sein de la structure en fonction du contexte.

En termes de formation :

- ⇨ La priorité doit être donnée à la formation des dirigeants de structure car, en tant qu'employeurs, ils doivent veiller à la santé et à la sécurité de leurs salariés.
  Il est également possible, dans le plan d'action, de privilégier en premier la formation des encadrants directs des équipes, ainsi que des référents, amenés à interagir au quotidien avec les membres de l'équipe. En tant que salariés, ils peuvent accéder aux formations proposées notamment par les OPCO Afdas et Uniformation.

  Le plan d'action valant pour les 12 mois suivants, il n'y a pas d'impératif à se former dans les jours ou les semaines qui suivent immédiatement la validation du formulaire VHSS (le demandeur est libre de choisir les dates de formation qui s'adaptent le mieux à ses contraintes de calendrier au regard de son activité).

  Il n'est pas obligatoire d'avoir formé tous les salariés à l'issue de la mise en œuvre du plan d'action annuel, notamment pour les salariés n'intervenant que ponctuellement au sein de la structure => il est possible de proposer plutôt une

sensibilisation des équipes par d'autres moyens (affichage dans les locaux, ateliers et loges, communication d'informations par courriel avec le premier bulletin de paie, inscription du sujet des VHSS à l'ordre du jour des réunions d'équipes et de bénévoles, du conseil d'administration, communication sur la cellule d'écoute Audiens accessible pour le secteur professionnel du spectacle vivant et des arts visuels, etc.)

⇨ Choix de l'organisme de formation : le choix est libre

- Les deux principaux Opérateurs de compétences (OPCO) du secteur culturel (AFDAS et Uniformation) proposent des offres de formation sur les VHSS de 1 à 3 jours pour les salariés de leurs entreprises adhérentes, ainsi que pour les intermittents et les auteurs ;
- Il est tout à fait possible de passer par d'autres organismes de formation.
- Durée de formation : elle peut varier et reste au choix du demandeur en fonction de ses besoins et capacités à suivre une formation. Le minimum étant toutefois fixé à ½ journée pour connaître les fondamentaux sur les VHSS.

Documentation pratique / outils à disposition des professionnels :

- Se référer aux sites internet des organisations professionnelles et syndicales et des centres de ressources du secteur qui mettent à disposition des outils et documentations pratiques sur les VHSS pour leurs adhérents et les professionnels du secteur culturel.
- Audiens a également mis en place depuis 2020 une cellule d'écoute psychologique et juridique, ouverte aux professionnels du spectacle vivant et des arts visuels victimes ou témoins de VHSS. => Pour toute informations sur cette cellule d'écoute et sur la documentation pratique mise à disposition des professionnels par Audiens : site internet dédié : https://www.violences-sexuelles-culture.org/fr

- Formations VHSS accessibles aux organismes adhérents à l'AFDAS et à UNIFORMATION (principaux opérateurs de compétences du secteur culturel) => se reporter aux sites internet des OPCO.